

PROJET DE LOI

N° 23

adopté

SÉNAT

le 27 octobre 1982

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif aux études médicales et pharmaceutiques.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1076, 1089 et in-8° 226.

Sénat : 532 (1981-1982) et in-8° 60 (1982-1983).

Article premier.

..... Supprimé

Art. 2.

Les articles 45 *bis*, 45 *ter* et 45 *quater* de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 46. — Le troisième cycle des études médicales comporte deux filières : la filière de résidanat, dénommée filière de médecine générale, et la filière d'internat, dénommée filière de médecine spécialisée.

« Art. 47. — Le deuxième cycle des études médicales est sanctionné par un examen organisé dans le cadre de la région sanitaire par les unités d'enseignement et de recherche médicales. Dans la région d'Ile-de-France, un examen commun est organisé au minimum pour trois unités d'enseignement et de recherche médicales.

« Les étudiants reçus à cet examen :

« a) sont admis dans la filière de médecine générale ;

« b) peuvent se présenter au concours de l'internat, donnant accès à la filière de médecine spécialisée.

« Art. 48. — Les étudiants peuvent se présenter au concours prévu au b) de l'article précédent au cours de l'année où ils ont pris leur première inscription en

dernière année du deuxième cycle des études médicales et au cours de l'année suivante. Des dérogations, pour accouchement ou accomplissement du service national, sont prévues par décret.

« Les étudiants peuvent faire acte de candidature dans trois des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessous, dont celle à laquelle appartient leur U.E.R. d'origine.

« Le programme du concours est le même que celui de l'examen.

« Les étudiants reçus à ce concours choisissent, selon leur rang de classement, la discipline dans laquelle ils désirent se spécialiser.

« *Art. 49.* — La durée du résidanat est de deux ans. La durée de l'internat peut être différente selon les spécialités, sans pouvoir être inférieure à quatre ans ni supérieure à cinq ans.

« *Art. 50.* — Les étudiants dont le troisième cycle d'études médicales a été validé obtiennent le diplôme d'Etat de docteur en médecine qui ouvre droit à l'exercice de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 356 du code de la santé publique.

« *Art. 51.* — Au cours du troisième cycle des études médicales, les étudiants reçoivent une formation théorique et pratique à temps plein sous le contrôle des universités. Les directeurs d'enseignement s'assurent de la bonne acquisition des connaissances par les étudiants.

« Quelle que soit la filière choisie, les résidents et les internes sont soumis aux mêmes dispositions statutaires

et perçoivent la même rémunération. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers ou de recherche médicale, soit sous forme de stages auprès de praticiens agréés.

« Les résidents de médecine générale et les internes de psychiatrie exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« Les internes de médecine spécialisée exercent leurs fonctions durant au moins un semestre dans un centre hospitalier autre qu'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire.

« *Art. 52.* — Il est organisé un troisième cycle de médecine générale dans chaque région sanitaire. Les résidents reçoivent la formation théorique et pratique de médecine générale dans la région où ils ont achevé leur deuxième cycle, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative.

« *Art. 53.* — Le troisième cycle de médecine spécialisée est organisé dans la circonscription formée par la région d'Ile-de-France et dans des circonscriptions géographiques dénommées « interrégions » comprenant au moins trois centres hospitaliers et universitaires.

« *Art. 53 bis.* — *Conforme.*

« Art. 53 ter. — Des enseignements dans le domaine de la santé publique seront dispensés à tous les étudiants en médecine et ouverts aux divers professionnels de la santé.

« Art. 53 quater (*nouveau*). — Les médecins praticiens non universitaires sont associés, dans des conditions définies par décret, à la formation des résidents et des internes et à la détermination des objectifs pédagogiques.

« Art. 54. — Le nombre total des postes d'internes et de résidents en médecine est déterminé chaque année de telle façon que tous les étudiants reçus à l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle. Compte tenu des besoins de santé de la population, de la nécessité de remédier aux inégalités géographiques ainsi que des capacités de formation des centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, des établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public et liés à ces centres par convention, des organismes agréés extra-hospitaliers et des laboratoires agréés de recherche, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent, chaque année, la répartition dans chacune des régions sanitaires des postes de résidents et, pour chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53, par diplômes ou groupe de diplômes, le nombre de postes d'internes mis au concours.

« Ils fixent également chaque année :

« — la liste des services formateurs ;

« — la répartition des postes d'internes dans les services.

« *Art. 55.* — Pour évaluer les besoins de santé de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« La représentation des deux filières de résidanat et d'internat et de toutes les disciplines est assurée au sein des commissions techniques et pédagogiques interrégionales.

« Les commissions régionales sont composées au moins pour moitié de membres des professions de santé.

« *Art. 56.* — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les modalités selon lesquelles les médecins ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle différente de leur formation initiale ; les services déjà accomplis dans les fonctions de résidents ainsi que les compétences acquises seront pris en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

« — les conditions dans lesquelles les internes peuvent changer d'orientation ;

« — les règles d'accès hors contingent aux filières de formation de troisième cycle pour les médecins étrangers.

« *Art. 57.* — Le troisième cycle des études pharmaceutiques comporte des formations propres à la pharmacie

et des formations partiellement communes à la pharmacie et à la médecine. Il donne accès au diplôme d'Etat de docteur en pharmacie.

« Au cours du troisième cycle qui conduit au doctorat en pharmacie et aux spécialisations, les stages concourant à la formation peuvent être effectués dans des services hospitaliers ou des laboratoires dirigés par des personnels appartenant ou non aux disciplines pharmaceutiques.

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 58 ci-après, seuls les étudiants nommés à l'issue d'un concours en qualité d'interne en pharmacie peuvent accéder aux formations du troisième cycle communes à la pharmacie et à la médecine et à certaines des formations propres à la pharmacie dont la liste est fixée par le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé.

« Les internes des formations du troisième cycle des études pharmaceutiques sont soumis aux mêmes dispositions statutaires. Leur formation théorique et pratique s'effectue à temps plein sous le contrôle des universités. Ils exercent des fonctions hospitalières ou extra-hospitalières rémunérées, soit dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires, soit dans les établissements hospitaliers, y compris militaires ou privés participant au service public, liés à ces centres par convention, soit dans des organismes agréés extra-hospitaliers, soit dans des laboratoires agréés de recherche.

« Art. 58. — Le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé fixent chaque année pour

chacune des circonscriptions mentionnées à l'article 53 ci-dessus :

« 1° le nombre de postes d'internes en pharmacie mis au concours, d'une part, dans chaque formation propre à la pharmacie, d'autre part, dans chaque formation commune à la pharmacie et à la médecine ;

« 2° la liste des services formateurs ;

« 3° la répartition des postes d'internes dans les services.

« Pour évaluer les besoins de la population et décider l'agrément des services formateurs, le ministre chargé de l'éducation et le ministre chargé de la santé consultent des commissions régionales, des commissions techniques et pédagogiques interrégionales et une commission nationale. Leur composition, leur rôle et leurs modalités de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans les cas de formation commune à la médecine et à la pharmacie, les commissions comportent un nombre égal de médecins et de pharmaciens.

« En ce qui concerne les formations accessibles à la fois aux internes en médecine et aux internes en pharmacie, les postes offerts sont affectés dans des services dirigés par des médecins ou des pharmaciens.

« *Art. 59.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent :

« — les modalités selon lesquelles les pharmaciens ayant exercé pendant trois ans leur activité professionnelle pourront accéder à l'une des formations du troisième cycle, différente de leur formation initiale ;

« — les conditions dans lesquelles les étudiants du troisième cycle en pharmacie peuvent changer d'orientation ;

« — les règles d'accès hors contingent aux formations de troisième cycle pour les pharmaciens étrangers.

« *Art. 59 bis.* — Des enseignements peuvent être dispensés en commun aux étudiants en médecine, en pharmacie et en sciences vétérinaires. »

L'article 46 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur devient l'article 60.

Art. 3 à 6.

..... Conformes

Art. 7 A (nouveau).

Des dispositions dérogatoires seront prises en tant que de besoin pour permettre l'application de la présente loi aux départements et territoires d'outre-mer.

Art. 7.

Dans les cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application de celle-ci. Il examinera notamment les conséquences de ladite loi sur le fonctionnement des centres hospitaliers et les modalités d'accès au

troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques. Dans la même perspective, dans un délai de trois ans, le Gouvernement communiquera au Parlement un rapport sur l'allongement éventuel de la durée du troisième cycle de médecine générale.

Délibéré, en séance publique, à Paris le 27 octobre 1982.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.